

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Numéro
2022-128

Portant sur

Avenant à la convention de cautionnement de l'ISDND du Syndicat Centre Hérault au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (Art L511-1 et suivants du Code de l'Environnement) avec la TOKIO MARINE EUROPE SA - Annule et remplace la décision n° 2022-127

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu la délibération n° 2020-059 du 06 août 2020 relative à la délégation de pouvoir donné par le Comité Syndical au Président en matière de marchés publics,

Considérant que l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2009 relatif à l'autorisation d'exploiter l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Mas d'Arnaud sur la commune de Soumont (34), qui imposait des garanties financières, arrive à son terme le 31/12/2022,

Considérant que la convention de cautionnement attribué à TOKIO MARINE EUROPE SA par décision en date du 17 décembre 2019 pour le cautionnement des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral arrive à échéance le 31/12/2022,

Considérant qu'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé,

Considérant le lancement d'une consultation pour renouveler le cautionnement des garanties financières de l'ISDND de Soumont sur la base du futur projet d'arrêté préfectoral portant le montant des garanties financières à 1 338 124,89€,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer la consultation à l'offre de TOKIO MARINE EUROPE SA pour un taux de prime de 0.25% du montant garanti.

Article 2 : de signer un avenant à la convention de cautionnement avec TOKIO MARINE EUROPE SA pour un montant maximum garanti de 1 800 000 € [un million huit cent mille euros], dans les termes des projets de cautionnement et de convention ci-annexés,

Article 3 : La durée minimum du cautionnement est de 2 ans dans un maximum de 5 ans.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Centre Hérault.

Fait à Aspiran, le 29 décembre 2022
Le Président, Olivier BERNARDI

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :

